

recompenser, d'un maître tel que Louis le Grand étant le supreme degré d'honneur pour un sujet seroit l'éloge le plus magnifique et le plus durable qu'il puisse recevoir de son zèle, de sa fidélité et de ses services.

Mais que faisons-nous, Messieurs, que renouveler votre douleur en vous faisant sentir plus vivement le prix de ce que nous venons de perdre; nous requerons donc acte de la remise que nous faisons au greffe d'un papier qu'on nous a remis entre les mains plié en quarré clos et lassé d'un ruban de soye noire et cacheté de dix cachets de cire d'Espagne aussy noire, au dessus duquel il y a un acte passé dans un cabinet dependant de l'hostel du gouvernement en datte du dernier jour de l'année mil six cens quatre vingt dix, reçu Perrichon not^{re} royal, signé pareillement dudit defunt seigneur archeueque de Lyon, et de sept témoins qui furent appelés pour y estre presens par lequel il conste que ce qui est dedans est le testament solemnel et ordonnance de derniere volonté dudit defunt seigneur archeueque de Lyon qu'il fit écrire en sa presence par ledit Perrichon not^{re} ayant seulement écrit le nom de son heritier et signé à la fin et au bas de chaque page lequel il a désiré estre ouvert incontinent apres son deceds, et qu'outre la publication que nous en allons faire a la maniere accoutumée il soit incessamment insinué au greffe des insinuations de cette ville, et que meme notre greffier n'en puisse donner exped^{on} quapres que lad. insinuation aura esté faite pour la reconnaissance duquel acte, signatures et cachets, il a fait appeller tant led. M^e Perrichon not^{re} que les autres temoins instrumentaires audit acte, lesquels cy presens sont pret dy proceder; cest pourquoy il requiert encore qu'auant toutes choses il nous plaise vouloir prendre leur serment en tel cas requis de proceder a lad. reconnoissance a la maniere accoutumée et luy donner acte de ses remontrances et requisitions, nous auons octroyé acte desd.